

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société ATMOS – LES VILLAGES VOVÉENS,  
installations de recyclage de plastique  
(ICPE 100.05371)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511 -1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2662 (Stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) et notamment l'article 2.1 de son annexe I ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 avril 2018 à la société ATMOS pour l'exploitation d'une unité de fabrication de granules plastiques, en particulier ses articles 1.2.1, 1.3, 7.2.5 et 8.2.3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le récépissé de la déclaration délivré le 4 mai 2001 à la société EUROCOMPOUND pour l'exploitation d'une installation de broyage et de déchiquetage de produits synthétiques, d'un dépôt ou atelier de triage de matières usagées à base de polymères, d'emploi ou de réemploi de matières plastiques, de stockage de matières plastiques et noir de carbone sur le territoire de la commune des VILLAGES VOVÉENS au 11 rue Pasteur qui concerne notamment les rubriques 2260 2°, 2661, 2662 et 98 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 21 septembre 2009 informant du changement de raison sociale de l'entreprise en Société ATMOS ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 207 décembre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 04 janvier 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 30 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site n'est pas exploité conformément au dossier d'autorisation du site, en particulier concernant les stockages extérieurs ;
- présence d'un stockage en extérieur de produits à moins de 5 mètres des murs extérieurs des locaux abritant des activités relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663 ;
- présence de stockage de produits à moins de 15 mètres des limites de propriété ;
- absence de clôture sur une partie de la périphérie du site.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3, 7.2.5 et 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé et de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ATMOS de respecter les prescriptions des articles susvisés des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le courrier de l'exploitant en date du 04 janvier 2021 ne permet pas de lever les constats susvisés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société ATMOS exploitant une installation de recyclage de produits plastiques sise 11 rue Pasteur sur la commune des VILLAGES VOVÉENS est mise en demeure :

1. de procéder à une réorganisation de ses stockages extérieurs pour qu'ils correspondent à la situation décrite dans le dossier d'autorisation de l'exploitant, conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
2. de procéder au retrait des stockages proches des murs extérieurs des bâtiments abritant les activités soumises aux rubriques 2661, 2662 ou 2663, conformément à l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
3. de procéder au retrait des stockages situés à moins de 15 mètres des limites de propriété, conformément à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
4. d'installer une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site, conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 susvisé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

### **Article 4 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

**Article 5 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **18 JAN. 2021**  
La Préfète, Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



**Adrien BAYLE**

